

Par ces motifs, la requérante au pourvoi demande à la Cour d'annuler l'arrêt prononcé par le Tribunal dans l'affaire T-162/07 et de statuer elle-même sur le fond ou, à défaut, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

- 4) Est-il compatible avec le droit communautaire que toute exception de prescription soit exclue, en tout état de cause, jusqu'à la transposition correcte et complète de la directive qui a reconnu le droit en cause dans la législation nationale (jamais intervenue, en l'espèce), comme le prévoit l'arrêt Emmot?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte di Appello di Firenze (Italie) le 18 novembre 2009 — Tonina Enza Iaia, Andrea Moggio, Ugo Vassalle/Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Università di Pisa

(Affaire C-452/09)

(2010/C 24/58)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di Appello di Firenze.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tonina Enza Iaia, Andrea Moggio, Ugo Vassalle.

Parties défenderesses: Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Università di Pisa.

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec le droit communautaire que l'État italien puisse légitimement exciper de la prescription quinquennale ou décennale ordinaire d'un droit découlant de la directive CEE 82/76 ⁽¹⁾ pour la période antérieure à la première loi de transposition italienne, sans empêcher ainsi définitivement l'exercice du droit en question, consistant dans le versement d'une rétribution, ou, à titre subsidiaire, d'une action en dommages-intérêts.
- 2) Est-il, autrement, compatible avec le droit communautaire que toute exception de prescription soit exclue en ce qu'elle s'oppose définitivement à l'exercice du droit en question?
- 3) Est-il compatible avec le droit communautaire que toute exception de prescription soit exclue jusqu'à la constatation, par la Cour de justice, de la violation du droit communautaire (en l'espèce, jusqu'en 1999)?

⁽¹⁾ JO L 43, p. 21.

Recours introduit le 19 novembre 2009 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-453/09)

(2010/C 24/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et B.-R. Killmann, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98, lus en combinaison avec l'annexe III, de la directive sur le système de taxe sur la valeur ajoutée, en appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons, aux importations et à l'acquisition intracommunautaire de certains animaux vivants, notamment de chevaux, qui ne sont pas utilisés dans la préparation de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») accordé par la République fédérale d'Allemagne pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire d'animaux vivants, en particulier de chevaux, même si ceux-ci ne sont pas, normalement, utilisés

dans la préparation de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale. Selon la Commission, cela est incompatible avec les prescriptions de la directive 2006/112/CE (ci-après la «directive sur le système commun de TVA»), notamment en ce qui concerne les races de chevaux qui sont habituellement utilisés comme des chevaux de manège, de selle, de cirque ou de course.

La Commission fait valoir que la directive sur le système commun de TVA permet aux États membres d'appliquer, outre le taux normal de la TVA, des taux réduits sous certaines conditions. À titre d'exemple, un État membre a la possibilité, en vertu de l'article 98, paragraphe 2, de la directive, d'appliquer un taux réduit de taxe «aux livraisons [...] des catégories figurant à l'annexe III». Puisque le taux réduit doit être considéré comme une exception au taux normal de la TVA, l'application dudit article doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

La Commission estime que les animaux vivants — en particulier les chevaux — qui ne sont pas normalement destinés à être utilisés comme des denrées alimentaires, ne relèvent pas du point 1) de l'annexe III. Par conséquent, le taux réduit visé à l'article 98, paragraphe 2, de la directive ne peut pas être appliqué à ces animaux. Cela découle aussi bien de l'économie que des différentes versions linguistiques du point 1) de l'annexe III de la directive. L'interprétation téléologique aboutit au même résultat: le point 1) vise à accorder un traitement préférentiel à tous les produits qui sont affectés à la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale.

Le défaut de distinction entre les races de chevaux dans la nomenclature combinée est dénué de pertinence en l'espèce, car le classement tarifaire obéit à d'autres considérations que le droit de la TVA. Le fait que l'article 98, paragraphe 3, de la directive autorise les États membres à recourir à la nomenclature combinée ne signifie pas qu'un État membre puisse se référer à un manque de précision de la nomenclature combinée pour justifier une application incorrecte du droit communautaire de la TVA.

Les chiffres d'affaires réalisés avec des races de chevaux habituellement utilisés comme des chevaux de manège, de selle, de cirque ou de course ne bénéficient pas non plus du taux réduit prévu au point 11 de l'annexe III de la directive au titre des livraisons de biens d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. Le fait que les chevaux eux-mêmes soient des animaux agricoles ne signifie pas que les races de chevaux susmentionnées soient normalement utilisées dans la production agricole. En réalité, ces races sont généralement employées dans un contexte sportif, à des fins de formation, pour les loisirs et le divertissement, c'est-à-dire précisément ailleurs que dans la production agricole.

Recours introduit le 19 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-454/09)

(2010/C 24/60)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Righini et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en n'ayant pas pris dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires afin de supprimer l'aide jugée illégale et incompatible avec le marché commun par la décision 2008/697/CE ⁽¹⁾ de la Commission, du 16 avril 2008, concernant l'aide d'État C 13/07 (ex NN 15/06 et N 734/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de New Interline [notifiée le 17 juin 2008 sous le numéro C(2008) 1321], la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4 de ladite décision ainsi que du traité CE;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai dans lequel l'Italie aurait dû supprimer et récupérer l'aide illégalement versée est arrivé à échéance quatre mois après la notification de la décision. Plus d'un an après, les autorités italiennes n'ont pas encore adopté les mesures nécessaires pour exécuter la décision et récupérer l'aide.

⁽¹⁾ JO L 235, p. 12.

Recours introduit le 20 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-455/09)

(2010/C 24/61)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S.Pardo Quintillán et Ł. Habiak)